



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-181

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique - CHU**

R02-2020-08-24-001 - DECISION DELEGATION SIGNATURE 2020 08 231 (13 pages) Page 3

## **DEAL**

R02-2020-08-06-007 - AP complémentaire portant prescriptions complémentaires relatives au classement des installations et aux émissions dans l'air pour l'exploitation d'une distillerie de rhum par la société Rhum Martiniquais Saint-James à SAINTE-MARIE. (10 pages) Page 17

## **PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

R02-2020-08-21-001 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 28

R02-2020-08-21-002 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 30

R02-2020-08-24-004 - Arrêté attribuant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (2 pages) Page 32

R02-2020-08-21-003 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Raymond OCCOLIER (1 page) Page 35

## **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

R02-2020-08-24-003 - Arrêté portant nomination de Mme JOVINE Laure au grade de lieutenant HC de sapeurs-pompiers professionnels (1 page) Page 37

R02-2020-08-24-002 - Arrêté portant titularisation de M. LAGUERRE Fred dans le grade de lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels (1 page) Page 39

Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique - CHU

R02-2020-08-24-001

DECISION DELEGATION SIGNATURE 2020 08 231

*Délégation de Signature CHUM Août 2020*

**DIRECTION GENERALE****BG/SB/AC/EM****DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 2020.08.231**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, R.6146-8,

Vu le décret du 9 juillet 2018 portant nomination de Monsieur GAREL Benjamin Directeur Général du CHU de Martinique,

**DECIDE**

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE**

Une délégation générale de signature est accordée à Monsieur Stéphane BERNIAC, Directeur Général Adjoint et à Madame Anne CALAIS, Secrétaire Générale au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

**ARTICLE 2 : LA GESTION FINANCIERE ET LA GESTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION D'ACTIVITE ET DES EQUIPEMENTS LOURDS**

Une délégation de signature est accordée à Madame Marie-Lise MOULLET, Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières, du contrôle interne et de la gestion des dossiers d'autorisation d'activité et des équipements lourds pour les affaires suivantes :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- Les documents signés par l'Ordonnateur relatifs au mandatement et à l'émission des titres de recette (mandats, titres, bordereaux, certificats administratifs, factures et justificatifs, etc...) ;
- Les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie ;
- Les factures de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation pour les prestations relevant des compétences de la Direction des Affaires Financières ;
- Les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie ;

- Les factures de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation pour les prestations relevant des compétences de la Direction des Affaires Financières ;
- Les factures de fournitures ou de prestations de service non prises en charge par les autres directions fonctionnelles pour liquidation, après validation du service fait par les services concernés.
- Les courriers relatifs aux dossiers d'autorisations d'activité et d'équipements lourds à l'exclusion des dossiers d'autorisations proprement dits.

Une délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Lise MOULLET à :

- Madame Lydia HARNAIS-SYMPHOR, Ingénieure, pour l'ensemble des points listés ci-dessus ;
- Mme Aude DUFEAL, ingénieure, pour la signature des mandats, titres et bordereaux, ainsi que pour les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie ;
- Madame Marie-Jeanne LOUIS-LEOPOLD, ingénieure, pour les bordereaux des titres de recettes issus de GAM.

sauf pour les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipements lourds.

### **ARTICLE 3 : LA GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION**

Une délégation de signature est accordée à Madame Virginie GALL, Directrice adjointe chargée du Système d'Information pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la direction fonctionnelle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les bons de commande dans le respect des règles de la commande publique et des crédits ouverts à EPRD ; les liquidations relevant de :
  - classe 2 et 6 : tous les comptes qui sont attribués à la Direction du système d'information
- les PV de réception des équipements et infrastructures relevant du système d'information
- la tenue de la comptabilité matière des stocks pour le matériel relevant de la Direction du système d'information.

### **ARTICLE 4 : LA GESTION DES AFFAIRES MEDICALES**

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Yannick PHILIPBERT, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Médicales, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les Ministères et l'Université, les élus locaux ou nationaux ;
- **Les décisions individuelles ou collectives concernant :**
  - Les différents documents concernant la retraite des personnels médicaux (affiliations, validations, gestion des dossiers de retraite, courriers divers, décision individuelle de mise à la retraite) ;

- Les certificats administratifs concernant la situation des personnels médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations) ;
- Les différents courriers adressés aux personnels médicaux (mise à jour de dossiers, ...);
- L'alimentation et le contrôle de la paye du personnel médical (demandes de mandats et titres, bordereaux y compris les primes et indemnités sur la base des tableaux de service) ;
- Les congés, accidents du travail et maladies professionnelles imputables au service, les déclarations d'accident du travail et courriers en relation pour les personnels médicaux ;
- Les courriers, attestations et certificats relatifs au déroulement et à la gestion des carrières et des retraites des personnels médicaux ;
- L'exercice du droit syndical et la gestion des grèves des personnels médicaux ;
- Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction des Affaires médicales, de la Recherche Clinique ;
- Les congés, CET et gardes et astreintes des personnels médicaux ;
- Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation des personnels médicaux (D.P.C. médical), les bordereaux et demandes de remboursements pour les formations, les conventions, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs ;
- Les décomptes et les frais de déplacement des personnels médicaux ;
- Le contentieux à l'exception des transactions ;
- La gestion des internes et des Faisant Fonction d'internes ;
- Les tableaux de gardes hebdomadaires du CHUM ;
- Les tableaux de service ;
- Les conventions concernant les projets de recherche de la Recherche Clinique ;
- Les gardes, astreintes et plages additionnelles des personnels médicaux ;
- Les congés des personnels médicaux.

## ARTICLE 5 : LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Une délégation de signature est accordée à Madame Alice NUTTE, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines et Relations Sociales pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- **Les décisions individuelles ou collectives** relatives à la carrière des personnels concernant :
  - le déroulement de la carrière, à l'exception des mises en stage
  - avancements,
  - mise en position statutaire,
  - promotion à l'exception des sanctions disciplinaires de toute nature,
  - les décisions relatives à la gestion du temps de travail,
  - la notation,

- les mutations internes ou externes à l'exception de celles prononcées dans l'intérêt du service.

- Les différents documents concernant la retraite des personnels non médicaux (affiliations, validations, gestion des dossiers de retraite, courriers divers, décision individuelle de mise à la retraite) ;
- Les certificats administratifs concernant la situation des personnels non médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations) ;
- Les différents courriers adressés aux personnels non médicaux (mise à jour de dossiers, agents en situation irrégulière, convocation chez les experts, ...);
- Les factures et honoraires concernant les soins et hospitalisations des personnels non médicaux ;
- Les ordres de mission pour utilisation de leur véhicule personnel par les personnels non médicaux en cas de déplacement ;
- Les courriers et actes relatifs à la CRASMO ;
- Les conventions de stages ;
- La paye du personnel non médical (mandats, titres, bordereaux y compris les primes et indemnités) et le traitement de la paie médicale ;
- Les décomptes et les avances sur salaires ou sur frais de déplacement ;
- Les congés, accidents du travail et maladies professionnelles imputables au service, les déclarations d'accident du travail et courriers en relation pour les personnels non médicaux ;
- Les courriers, attestations et certificats relatifs au déroulement et à la gestion des carrières et des retraites des personnels non médicaux ;
- L'exercice du droit syndical et la gestion des grèves (assignations, décomptes des grévistes) ;
- Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction des Ressources Humaines ;
- Les congés, CET et gardes et astreintes des personnels non médicaux ;
- Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation des personnels administratifs et techniques, les bordereaux et demandes de remboursements pour les formations, les promotions professionnelles, les conventions, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs ;
- Les décomptes de frais de déplacement des personnels non médicaux ne relevant pas de la coordination des soins ;
- Le contentieux à l'exception des transactions.

la convocation et la présidence du CHSCT et de tous les actes qui s'y rattachent. A noter que pour les personnels de direction la délégation ne porte que sur la paie et les attestations CET.

- **Gestion des écoles et instituts de formations paramédicales IFSI, IFAS, IFMK, EIBO :**

Une délégation de signature est accordée à Mme Marie-Karine ESTEBAN, Directrice en charge des écoles et instituts de formations paramédicales, à l'effet de signer tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant la gestion des écoles et instituts de formations dans le respect des procédures établies au sein de l'Institution.

Sont exclues de cette délégation :

- tous les éléments qui lient par un marché public l'établissement à des tiers (marchés, accords cadres, crédits-baux...)
- les conventions avec le Conseil régional (CTM) quand elles sont assorties de clauses financières
- les décisions du personnel concernant les nominations, recrutements, le renouvellement des contrats

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Marie-Karine ESTEBAN, délégation est donnée à :

- Madame Rita RAUMEL, Cadre supérieur de santé, adjointe de direction des instituts de formations paramédicales (IFSI, IFAS, IFMK, EIBO), à l'effet de signer en lieu et place de Marie-Karine Mme ESTEBAN :
  - tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires courantes des instituts de formations paramédicales
  - la gestion des personnels des instituts de formations paramédicales (plannings, mise à jour de Gestor, entretiens d'évaluation...),
  - tous documents concernant l'organisation de la formation initiale et continue dispensée au sein des écoles et instituts de formations paramédicales
  - les conventions de stage non assorties de clauses financières avec les établissements de santé publics, privés, les professionnels exerçant en libéral
  - les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants
  - les actes concernant la coordination de la politique de formation (jurys de diplômes d'état, de concours d'entrée, de suivi des conventions...), en lien avec l'ARS et l'Université

Sont exclues de cette délégation :

- toutes les décisions relatives à la poursuite de la formation ou les décisions disciplinaires des étudiants, suite à la décision prise par les Instances : Section compétente pour les traitements pédagogiques des situations individuelles et Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.
- tous les éléments qui lient par un marché public l'établissement à des tiers (marchés, accords cadres, crédits-baux...)
- les conventions avec le Conseil régional (CTM) quand elles sont assorties de clauses financières
- les décisions du personnel concernant les nominations, recrutements, le renouvellement des contrats

Cette délégation est assortie pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
  - de n'engager les dépenses que dans les crédits limitatifs autorisés (heures de cours et interventions des vacataires)
  - de rendre compte au Directeur en charge des écoles et instituts de formation des actes et opérations effectués.
- Madame Alice NUTTE, pour toutes les décisions relatives à la poursuite de la formation ou les décisions disciplinaires des étudiants suite à la décision prise par les Instances : Section compétente pour les traitements pédagogiques des situations individuelles et section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

- **Gestion du Département de Sciences Maïeutiques**

Une délégation de signature est accordée à Madame Dominique FANTIN, Directrice du Département de Sciences Maïeutiques, pour les signatures sur les documents de gestion courante.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Dominique FANTIN, délégation est donnée à :

Madame Alice NUTTE, pour toutes les décisions relatives à la poursuite de la formation ou les décisions disciplinaires.

#### **ARTICLE 6 : LA GESTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE LA LOGISTIQUE, DU BIOMEDICAL ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Joaquin MARTINEZ, Directeur Adjoint chargé des services techniques, de la logistique, du biomédical et du Développement Durable, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la direction fonctionnelle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les bons de commande dans le respect des règles de la commande publique et des crédits ouverts à EPRD ; les liquidations relevant de :
  - classes 2 et 6 : tous les comptes qui sont attribués à la Direction des travaux et de la logistique et du biomédical.
- les PV de réception de travaux et équipements et infrastructures techniques afférents

#### **ARTICLE 7 : LA GESTION DE LA RECHERCHE CLINIQUE**

Une délégation de signature est accordée à Madame Marie-Lise MOULLET, Directrice Adjointe chargée de la Recherche Clinique par intérim, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction de la recherche clinique, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- accords de promotion ;
- conventions de partenariat ;
- demandes d'émissions de titres ;

En cas d'absence de Madame Marie-Lise MOULLET, délégation de signature est donnée, uniquement pour les demandes d'émission de titres, à Madame Melvyne MARNY.

#### **ARTICLE 8 : LA GESTION DE LA COORDINATION DES SOINS**

Une délégation de signature est accordée à Madame Claudine CATHERINE, Directrice des Soins, faisant fonction de Coordinatrice Générale des soins, pour les affaires suivantes :

- Les courriers courants ;

- Les avis concernant les mutations internes et externes ainsi que les affectations des personnels des services de soins, de rééducation et médico-techniques transmis à la DRH à l'exception des personnels d'encadrement transmis à la Direction générale ;
- Les conventions de stage pour les personnels de soins, de rééducation et médico-techniques ;
- La validation des tableaux d'astreintes et des heures supplémentaires réalisées par les personnels de soins, de rééducation et médico-techniques ;
- Les congés des cadres rattachés à la Direction de la coordination générale des soins ;
- Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction de la coordination générale des soins ;
- Les décomptes des frais de déplacement des personnels de soins, de rééducation et médico-techniques ;
- Les convocations et la présidence de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et tous les actes qui s'y rattachent.
- Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation des personnels paramédicaux soignants, médico-techniques et rééducateurs (D.P.C. paramédical), les bordereaux et demandes de remboursements pour les formations, les promotions professionnelles, les conventions, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs ;
- 

#### **ARTICLE 09 : LA GESTION DES ACHATS ET DE L'APPROVISIONNEMENT**

Une délégation de signature est accordée à Madame Marie ZIAI-LALEU, Directrice Adjointe chargée des achats et de l'approvisionnement, pour l'ensemble des affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction Fonctionnelle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- l'ensemble des marchés, accords-cadres, contrats et conventions, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à l'exception des marchés dont le montant global est supérieur à 500.000 € HT.
- les bons de commande dans le respect des règles de la commande publique et des crédits ouverts à EPRD ; les liquidations :
  - classe 2 et 6 : tous les comptes qui sont attribués à la Direction des Achats.
- tenue de la comptabilité des stocks, hors ceux gérés par la pharmacie et la DSI.

#### **ARTICLE 10 : LA GESTION DE LA QUALITE, DES RELATIONS AVEC LES USAGERS, DE LA COOPERATION, DE L'ETHIQUE, DU STANDARD ET DES CONVENTIONS**

Une délégation de signature est accordée à Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Qualité, des Relations avec les Usagers, de la coopération, de l'Ethique, du standard et des conventions pour les affaires suivantes :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- Les dossiers d'assurance hormis les marchés.
- Les correspondances aux patients, familles et organismes extérieurs qui sont parties prenantes.

- Les courriers relatifs aux conventions de coopération à l'exclusion des conventions elles-mêmes et les ordres de mission concernant les actions de coopération.
- Les saisies judiciaires des dossiers médicaux incluant la signature des réquisitions, procès-verbaux de saisies et des scellés des dossiers.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, délégation de signature est donnée à Madame Murielle ROTSEN-POULLET.  
En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER et de Madame Murielle ROTSEN-POULLET, délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne CASTER.

#### **ARTICLE 11 : LA GESTION DU CENTRE EMMA VENTURA ET CLARAC**

Une délégation de signature est accordée à Madame Agnès FROUX, pour les affaires courantes :

- Courriers départ divers (lettres, bordereaux...) à l'exception de tout courrier externe au CHUM
- Tableaux récapitulatifs de réservation de la chapelle
- Congés annuels des agents sous sa responsabilité
- Certificats divers (présence, décès)
- Demandes d'autorisation de perception des ressources par tiers (envoyées à la CTM)
- Attestation de présence des résidents (caisse de retraite)
- Mouvements du mois (pour le Trésor Public et autres caisses de retraite)
- Contrats de séjour (admissions)
- Attestations d'hébergement
- Bons de sorties de stock
- Gestion du Conseil de la vie Sociale et tout document afférent
- Courriers aux familles et résidents

#### **ARTICLE 12 : LA GESTION DU POLE FEMME-MERE ET ENFANTS DE TERRITOIRE**

Une délégation de signature est accordée à Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, Directrice Adjointe, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle Femme-Mère et Enfants de Territoire, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

#### **ARTICLE 13 : LA GESTION DES POLES BLOCS, STERILISATION, RASSUR ET IMAGERIE**

Une délégation de signature est accordée à Madame Stéphanie FRANCOIS, Directrice Adjointe, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant les pôles BLOCS, Stérilisation, RASSUR et Imagerie, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

#### **ARTICLE 14 : LA GESTION DU POLE LABORATOIRES ET PHARMACIE**

Une délégation de signature est accordée à Madame Marie ZIAI-LALEU, Directrice Adjointe, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant les pôles Laboratoires et Pharmacie, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

#### **ARTICLE 15 : LA GESTION DU POLE NEURO**

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Yannick PHILIPBERT, Directeur Adjoint, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle Neuro, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

#### **ARTICLE 16 : LA GESTION DES POLES CŒUR-VAISSEAUX-THORAX, CANCEROLOGIE, MEDECINE ET GERIATRIE**

Une délégation de signature est accordée à Madame Agnès FROUX, Directrice Adjointe, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant les pôles Cœur-Vaisseaux-Thorax, Cancérologie, Médecine et Gériatrie, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

#### **ARTICLE 17 : LA GESTION DE LA PHARMACIE**

##### **PUI de Fort de France**

Madame Véronique LEGRIS-ALLUSSON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Fort de France, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
  - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
  - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constat du service fait et liquidation des dépenses.
  - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LEGRIS-ALLUSSON, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à :

- Monsieur Jean Louis LAMAIGNERE
- Madame Corinne MICHEL
- Monsieur Franck MICHEL

Sous l'autorité de Madame Véronique LEGRIS-ALLUSSON et dans le cadre de la passation des bons de commandes correspondant aux produits dont il (ou elle) a la responsabilité de l'approvisionnement, délégation est donnée à :

- Madame Mélodie DELL'OVA-ALEXANDRE
- Madame Gaëlle DUNOYER
- Madame Katy FOULMANN DONDIN
- Madame Gwladys IVANES
- Madame Solène MANIN
- Madame Marine THIBAULT

### **PUI de MANGOT VULCIN**

Madame Eline CALIXTE-RAFFIN, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Mangot Vulcin, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
  - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
  - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
  - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eline CALIXTE-RAFFIN, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à

- Madame Frédérique HOSPICE.

Sous l'autorité de Madame Eline CALIXTE-RAFFIN et dans le cadre de la passation des bons de commandes correspondant aux produits dont il (ou elle) a la responsabilité de l'approvisionnement, délégation est donnée à :

- Colette MAFFRE

- Frédérique HOSPICE.

### **PUI de TRINITE**

Madame Laurence CHOLVY, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Trinité, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
  - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
  - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
  - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence CHOLVY, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à Madame Valérie LEJEUNE.

### **ARTICLE 18 : SECURITE – SURETE – ALERTES ET DEFENSE**

Sous l'autorité de Madame Anne CALAIS, une délégation de signature est accordée à Monsieur Didier MIMPHIR, Responsable Sécurité/Vigilances/Plan d'alerte, pour la signature des dépôts de plainte et des signalements, dans le cadre des relations avec les autorités de Police et de gendarmerie. En cas d'absence de Monsieur MIMPHIR, une délégation de signature est donnée à Madame Ericka AUGUSTE.

### **ARTICLE 19 : SITE LOUIS DOMERGUE**

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Thierry DIJON, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les affaires courantes :

- Congés annuels des Agents sous sa responsabilité
- Autorisations spéciales d'absences
- Validation des bons de commandes
- Documents administratifs relatifs au transport de corps sans mise en bière.
- Certificat de présence des Résidents
- Attestations d'hébergement
- Bons pour accord des devis dans le cadre de la Régie d'avance du Site
- Dépôts de plainte et des signalements, dans le cadre des relations avec les autorités de Police et de gendarmerie

## **ARTICLE 20 : SITE MANGOT VULCIN**

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Sami KANSE, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les affaires courantes :

- demandes de sortie pour une courte durée d'un malade après autorisation signée du chef de service.
- demandes de sortie du personnel, excepté le personnel paramédical
- Documents administratifs relatifs au transport de corps sans mise en bière
- Dépôts de plainte et des signalements, dans le cadre des relations avec les autorités de Police et de gendarmerie

## **ARTICLE 21 : PARTICIPATION AUX GARDES**

Une délégation de signature est accordée aux Directeurs participant aux gardes administratives dans l'établissement pour tous les actes relatifs à :

- L'admission des patients au CHUM, leur sortie ou les transferts, y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie.
- Les assignations de personnel.
- Les signalements et les documents divers liés à la situation des patients ou à la disponibilité des lits.
- Les documents liés au déclenchement des plans blancs et des plans de confinement.
- Les dépôts de plaintes au nom du CHUM.
- Les autorisations de prélèvement d'organes.
- Les autorisations de transport de corps sans mise en bière.
- Les évacuations sanitaires.

Cette délégation de signature concerne les personnels suivants :

- Madame BOURGEOIS-JERNIDIER Christiane
- Madame CALAIS Anne
- Madame CATHERINE Claudine
- Madame FRANCOIS-BATAILLE Stéphanie
- Madame FROUX Agnès
- Madame GALL Virginie
- Madame MOULLET Marie-Lise
- Madame NUTTE Alice
- Madame ZIAI-LALEU Marie
- Monsieur BERNIAC Stéphane
- Monsieur MARTINEZ Joaquin
- Monsieur PHILIPBERT Yannick

## **ARTICLE 22 : TRANSPORTS DE CORPS SANS MISE EN BIÈRE**

Les cadres des admissions :

- Madame BERNARD Marie-Elisabeth
- Madame CLORUS Guilène
- Madame COURTINARD Elise
- Madame LERANDY Doris

- Madame LOUIS-LEOPOLD Marie-Jeanne
- Madame MANUEL Manuella
- Madame BOSSE Patricia
- Monsieur DANIEL Jean-Pierre
- Monsieur ZAMI Alain

En leur absence, il est fait appel au Directeur de garde (cf article 21).

**ARTICLE 23** : La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Fait à Fort-de-France,  
Le 24 août 2020

**Le Directeur Général**



**Benjamin GAREL**

# DEAL

R02-2020-08-06-007

AP complémentaire portant prescriptions complémentaires  
relatives au classement des installations et aux émissions  
dans l'air pour l'exploitation d'une distillerie de rhum par la

*APC portant prescriptions complémentaires relatives au classement des installations et aux  
émissions dans l'air pour l'exploitation de RMSJ à SAINTE-MARIE.*

**SOCIÉTÉ Rhum Martiniquais Saint-James à  
SAINTE-MARIE.**



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire  
portant prescriptions complémentaires relatives au classement des  
installations et aux émissions dans l'air pour l'exploitation d'une distillerie  
de rhum par la société Rhum Martiniquais Saint James sur la commune de  
Sainte Marie**

**LE PRÉFET**

Vu la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-1700 du 30 décembre 2010, n°2013-1205 du 14 décembre 2013, n°2014-285 du 3 mars 2014, n°2016-1661 du 5 décembre 2016, n°2018-704 du 3 août 2018, n°2018-900 du 22 octobre 2018 et n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-02831 du 20 août 2009 autorisant la distillerie des Rhums Martiniquais Saint James SA à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de Sainte Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-01737 du 26 mai 2010 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°09-02831 du 20 août 2009 autorisant la distillerie des Rhums Martiniquais Saint James SA à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de Sainte Marie ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 décembre 2019 référencé RI/ENV19478 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations orales du demandeur sur ce projet présentées le 4 octobre 2019 ;

Considérant que les installations de combustion de biomasse étaient jusqu'en 2013 classables sous la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le décret du 11 septembre 2013 susvisé a modifié la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées et la définition de biomasse ;

Considérant que la bagasse est considérée comme un déchet issu de l'industrie agroalimentaire de fabrication du rhum agricole, notamment en raison des étapes du procédé de transformation agroalimentaire de pressage et d'imbibition de la canne conduisant à une humidification de la bagasse ;

Considérant que les installations de combustion de type chaudières à bagasse relèvent désormais de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées et qu'il y a lieu de revoir le classement des installations de combustion du site ;

Considérant que la chaudière à bagasse d'une puissance totale de 18,2 MW thermiques exploitée sur le site relève du régime de l'enregistrement et qu'elle peut continuer à être exploitée au bénéfice des droits acquis malgré l'absence de déclaration au préfet dans le délai d'un an suivant la modification de la rubrique 2910-B, l'installation étant connue de l'administration et réglementée au travers des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant que la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée fixe de nouvelles valeurs limites d'émission dans l'air pour les installations de combustion moyennes, notamment pour les installations existantes, et que ces valeurs limites d'émissions ont été retranscrites en droit français pour les installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, y compris pour les installations situées dans les départements français d'outre-mer ;

Considérant que pour les installations soumises à enregistrement par le biais d'un changement de nomenclature et réglementées par connexité d'une installation soumise à autorisation par un arrêté préfectoral, les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement ne sont pas directement applicables mais peuvent être imposées par un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les émissions dans l'air des installations de combustion sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine ;

Considérant qu'en conséquence, afin d'assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, il est nécessaire d'imposer à l'installation de combustion exploitée par la société Rhums Martiniquais Saint James les prescriptions relatives aux caractéristiques des combustibles, aux valeurs limites d'émissions dans l'air et à la surveillance des émissions dans l'air fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé pour les installations existantes qui n'étaient pas déjà applicables à l'installation ;

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de prévoir un délai pour l'application de ces valeurs limites afin de tenir compte des investissements et travaux à réaliser ;

Considérant par ailleurs que les rubriques 1434, 2250, 2260 et 2921 ont été modifiées, que la rubrique 2255 a été supprimée et que les rubriques 2781 et 4755 ont été créées par les décrets modifiant la nomenclature susvisés, et qu'il y a lieu, en conséquence, de revoir le tableau de classement des installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Rhums Martiniquais Saint James, dont le siège social est situé Usine de Sainte Marie – BP37 – 97230 Sainte Marie, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Sainte Marie respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

### Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article « 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°09-02831 du 20 août 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique Alinéa	A, E, DC, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4755-2a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	Stockage de rhum	<b>Total 7 860 m<sup>3</sup>:</b> - 3695 m <sup>3</sup> cuves inox ; - 4 125 m <sup>3</sup> foudre ou fûts ; - 40 m <sup>3</sup> en bouteilles.  Soit une quantité supérieure à 5 000 t > quantité seuil bas définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Lagune traitant les vinasses de RMSJ et de la sucrerie du Galion	-

Rubrique Alinéa	A, E, DC, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2250-2	E	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/</p>	Production de rhum	420 hl/j en équivalent alcool pur
2260-1a	E	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décorticage ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	Moulins de broyage de la canne	Puissance de l'ensemble des moulins: 900 kW
2910-B1	E	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	1 chaudière à bagasse	1 chaudière à bagasse d'une puissance thermique de 18,6 MW
2921-a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	2 tours aéroréfrigérantes en circuit fermé	2 tours aéroréfrigérantes 4 MW chacune
2781-1a	A	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j</p>	1 méthaniseur traitant les vinasses de RMSJ et de la sucrerie du Galion	600 m <sup>3</sup> /j

Rubrique Alinéa	A, E, DC, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-A2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière fioul lourd utilisée en secours</p> <p>torchère du méthaniseur</p>	<p>Puissance thermique totale &lt; 20 MW</p> <p>1 chaudière fioul lourd utilisée en secours d'une puissance thermique de 2,6 MW</p>

Tableau 1: A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé). En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### Article 3 – Caractéristiques des combustibles

Après l'article « 2.1.2 – Consignes d'exploitation » de l'arrêté n°09-02831 du 20 août 2009 susvisé, il est inséré un article 2.1.3 ainsi rédigé :

« Article 2.1.3 – Caractéristique des combustibles

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés dans les installations de combustion du site, leurs quantités et précise pour chacun leur nature.

Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

L'exploitant transmet au préfet dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

».

### Article 4 – Émissions dans l'air

#### Article 4.1 – Rejets à l'atmosphère

L'article « 3.2.1 – Dispositions générales » de l'arrêté n°09-02831 du 20 août 2009 susvisé est modifié comme suit :

au 5ème alinéa la phrase « En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées » est remplacée par « Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés

des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. »

#### Article 4.2 - Valeurs limites d'émissions dans l'air

L'article « 2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n°10-01737 du 26 mai 2010 susvisé est supprimé.

Après l'article « 3.2.3 Conditions générales de rejet » de l'arrêté n°09-02831 du 20 août 2009 susvisé, il est inséré un article 3.2.4 ainsi rédigé :

« Article 3.2.4 Valeurs limites d'émission dans l'air

##### 3.2.4.1 – Conditions de référence

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Jusqu'au 31 décembre 2024, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 11 %, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

A compter du 1er janvier 2025, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

##### 3.2.4.2 - Valeurs limites d'émission

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2024 :

Valeur limite	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	11,00 %	3,00 %
SO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	1700 mg/Nm <sup>3</sup>
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	500 mg/Nm <sup>3</sup>	550 mg/Nm <sup>3</sup>
poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	-

A compter du 1er janvier 2025 :

Valeur limite	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	6,00 %	3,00 %
SO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	1700 mg/Nm <sup>3</sup>
NOx	650 mg/Nm <sup>3</sup>	550 mg/Nm <sup>3</sup>
poussières	50 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>
CO <sup>(1)</sup>	250 mg/Nm <sup>3</sup>	-
HAP	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	-
COVnm	110 mg/Nm <sup>3</sup> en carbone total	-
HCl	30 mg/Nm <sup>3</sup>	-
HF	25 mg/Nm <sup>3</sup>	-
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	-

Métaux	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)	
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	-
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)	-
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm <sup>3</sup>	-

1) En cas d'impossibilité technique de respecter la valeur limite d'émission (VLE) prescrite à un coût acceptable, l'exploitant peut solliciter un aménagement de cette VLE en transmettant au préfet, au plus tard le 1er janvier 2023, une étude technico-économique justifiant des performances pouvant être atteintes par son installation de combustion après la mise en place des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. La demande d'aménagement ne pourra être formulée que dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et dans le respect des dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée et devra comporter les éléments permettant d'en justifier.

»

## Article 4.3 – Surveillance des émissions

### 4.3.1 Programme d'autosurveillance

Après le dernier alinéa de l'article « 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance » de l'arrêté n°09-02831 du 20 août 2009 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les polluants atmosphériques qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Ces éléments peuvent s'appuyer sur toutes études ou données techniques produites par l'exploitant ou par un groupe d'exploitants d'installation de combustion de type « chaudière à bagasse » .

».

### 4.3.2 Mesures périodiques et en continu

L'article 4 « Mesures comparatives » de l'arrêté n°10-01737 du 26 mai 2010 est supprimé.

L'article « 9.2.1.2 Mesure de la qualité de l'air » de l'arrêté n°09-02831 du 20 août 2009 susvisé est supprimé.

A l'article 9.2.1 « Autosurveillance des émissions atmosphériques », il est inséré un article 9.2.1.1 et un article 9.2.1.2 ainsi rédigés :

« Article 9.2.1.1 Mesures périodiques

I. Les mesures périodiques des émissions des polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'air sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé par le présent arrêté sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des

installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins tous les ans.

Si à l'issue de deux campagnes de mesures consécutives, les résultats pour les métaux sont conformes aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.2, l'exploitant peut procéder à une mesure triennale des rejets atmosphériques pour les paramètres concernés.

#### Article 9.2.1.2 Évaluation en continu

I. À partir du 1er janvier 2025, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO<sub>2</sub> basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

II. À partir du 1er janvier 2025, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.

»

#### Article 4.4 – Échéancier

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, le descriptif sommaire et l'échéancier prévisionnel des travaux éventuellement nécessaires pour respecter les dispositions du présent arrêté applicables au 1er janvier 2025.

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 18 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'étude détaillée des solutions techniques retenues pour respecter les dispositions du présent arrêté applicables au 1er janvier 2025.

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 24 mois, à compter de la notification du présent arrêté, la preuve de commande des travaux jugés nécessaires afin de répondre aux dispositions du présent arrêté applicables au 1er janvier 2025.

#### Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 6. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Marie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Sainte-Marie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 06 AOUT 20

Stanislas CAZELLES





PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-08-21-001

Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et  
de dévouement

**ARRETE N°**  
accordant une récompense pour  
actes de courage et de dévouement

Le Préfet

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution d'une récompense pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, en qualité préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le rapport du Général Dominique LUCHEZ, commandant de la gendarmerie de Martinique ;

Considérant l'acte de courage accompli par l'adjudant Yann MINOCHE le 26 décembre 2019 en intervenant d'initiative sur un incendie de quatre habitations à la cité les Florales au Vauclin ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

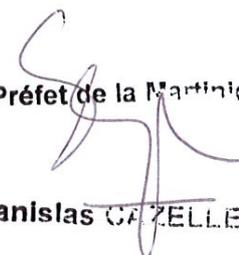
**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**- l'adjudant Yann MINOCHE**

**ARTICLE 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **21 AOUT 2020**

  
**Le Préfet de la Martinique**  
**Stanislas CAZELLES**

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-08-21-002

Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et  
de dévouement

**ARRETE N°**  
accordant une récompense pour  
actes de courage et de dévouement

Le Préfet

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution d'une récompense pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, en qualité préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le rapport du Général Dominique LUCHEZ, commandant de la gendarmerie de Martinique ;

Considérant l'acte de courage accompli par le gendarme Tayer AKSOY le 26 décembre 2019 en intervenant d'initiative sur un incendie de quatre habitations à la cité les Floralias au Vauclin ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

**- gendarme Tayer ASKOY**

**ARTICLE 2** – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 21 AOUT 2020

  
Le Préfet de la Martinique

**Stanislas CAZELLES**

# PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-08-24-004

Arrêté attribuant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

**Arrêté n°  
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

Le Préfet

Vu le décret n° 56-689 du 6 juillet 1956 portant institution de la médaille d'honneur de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-3042 du 29 décembre 1987 portant constitution d'une commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis émis par cette commission en sa séance du 29 mai 2020 ;

**Arrête**

ARTICLE 1 : La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée à :

- Madame ARNAULD George Colette, née le 6 mars 1956 au François domiciliée 1 chemin Jules Beaunes - Tivoli 97200 Fort-de-France
- Madame BARCLAIS Sonia Pauline, née le 31 décembre 1956 au Lamentin domiciliée au Lamentin 190 lotissement Jolimou - long bois 1
- Madame CLAIRVOYANT Agnès, née 23 mai 1963 à Rivière-Pilote domiciliée Cap Chevalier 97227 Sainte-Anne
- Madame CRIQUET Juliette Nicolas, née le 6 décembre 1958 à La Trinité domiciliée Quartier Fond d'Or - Collectif B - n° 20 97225 Le Marigot
- Madame ETIENNE Elza Marie, née 4 avril 1991 à Fort-de-France domiciliée 20 domaine de Bellevue route de Balata 97200 Fort-de-France
- Madame MALBOROUGH Isabelle, née 19 mars 1973 à Montmorency domiciliée Californie 97232 LAMENTIN

.../..

- Monsieur MAREL Jean-Philippe, né le 11 avril 1974 au Lorrain domicilié Quartier Petite Rochelle 94 rue des orangers 97224 DUCOS
- Monsieur NOLBAS Georges Félix, né le 14 juin 1950 à Fort-de-France domicilié Rive Chancel Pelletier - villa 953 97232 Lamentin
- Monsieur ROSAMOND Yannis Steeve, né le 4 avril 1989 à Fort-de-France domicilié 1276 Morne Basset 97212 Saint-Joseph

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 24 AOUT 2020

**Le Préfet de la Martinique**  
  
**Stanislas CAZELLES**

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-08-21-003

Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Raymond  
OCCOLIER



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**  
conférant l'honorariat à  
Monsieur Raymond OCCOLIER

**Le Préfet**

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires et adjoints ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande du 6 juillet 2020 formulée par Monsieur Raymond OCCOLIER, ancien maire de la ville du Vauclin ;

**Considérant** la durée des mandats exercés par Monsieur Raymond OCCOLIER au sein de la municipalité du Vauclin en qualité de maire du 18 juin 1995 au 23 mai 2020 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Il est conféré à Monsieur Raymond OCCOLIER le titre de maire honoraire de la ville du Vauclin.

**Article 2** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 21 AOUT 2020

Le Préfet de la Martinique

**Stanislas CAZELLES**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2020-08-24-003

Arrêté portant nomination de Mme JOVINE Laure au  
grade de lieutenant HC de sapeurs-pompiers professionnels

*Arrêté portant nomination de Mme JOVINE Laure au grade de lieutenant HC de  
sapeurs-pompiers professionnels*



**ARRETE N°**  
**PORTANT NOMINATION DE MADAME JOVINE Laure**  
**AU GRADE DE LIEUTENANT HORS CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

- **Le Préfet de la Martinique**
- **Le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1424-9 ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 15 ;  
VU l'arrêté conjoint n°2012156-0009 du 4 juin 2012 du Préfet de Martinique et du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant intégration des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU l'arrêté conjoint n°2020-07-22/002 du 22 juillet 2020 du Préfet de Martinique et du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels ;

Sur proposition du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTENT**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, madame JOVINE Laure, lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels est nommé lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Schoelcher peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort- de-France, le **24 AOUT 2020**

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la Martinique

Le Préfet de la Martinique



*Benoit BIROTA*  
Benoit BIROTA



Le Préfet de la Martinique

*Stanislas CAZELLES*  
Stanislas CAZELLES

Notifié à l'intéressée le : .....  
(Signature de l'agent)

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2020-08-24-002

## Arrêté portant titularisation de M. LAGUERRE Fred dans le grade de lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels

*Arrêté portant titularisation de M. LAGUERRE Fred dans le grade de lieutenant de 2ème classe  
de sapeurs-pompiers professionnels*

**ARRETE N°**  
**PORTANT TITULARISATION DE MONSIEUR LAGUERRE Fred**  
**DANS LE GRADE DE LIEUTENANT DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

- **Le Préfet de la Martinique**
- **Le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-9 ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU l'arrêté conjoint n°2019-05-16/002 du Préfet de la Martinique et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 16 mai 2019 portant nomination de monsieur Fred LAGUERRE au grade de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU le diplôme de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers d'officier de garde délivré le 15 juillet 2020 ;  
VU le diplôme de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers de chef de groupe délivré le 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'intéressé détient la formation d'intégration et de professionnalisation du grade de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**A R R Ê T E N T**

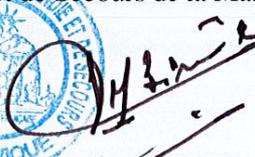
Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Fred LAGUERRE est titularisé dans le grade de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Schoelcher peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort- de-France, le **24 AOUT 2020**

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la Martinique

  
Belfort BIROTA

Le Préfet de la Martinique

  
Le Préfet de la Martinique  
Stanislas CAZELLES

Notifié à l'intéressé le : .....  
(Signature de l'agent)